

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

**N° 0806**

\_\_\_\_\_  
M. A.X

\_\_\_\_\_  
Mme LACAU  
Juge des référés

\_\_\_\_\_  
Ordonnance du 10 janvier 2008

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le juge des référés,

54-035-02

49-04-01-04-02

C+

Vu, enregistrée le 4 janvier 2008, la requête présentée pour M. A.X, élisant domicile (.../...), par Me Lombardo ; M. X demande au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté en date du 27 décembre 2007 par lequel le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a suspendu la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois et de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui verser une somme de 150 000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il invoque l'urgence qui s'attache à la suspension de l'arrêté litigieux, qui a pour effet de le priver du moyen de transport dont il a besoin pour exercer son emploi de gérant d'une société de construction ; il soutient que cet arrêté a été pris par une autorité incompétente ; que le signataire M. Y, directeur général des services et secrétaire général adjoint, ne peut exercer les pouvoirs qui lui ont été délégués le 30 octobre 2007 par arrêté du président du gouvernement que dans le cadre des attributions définies aux articles 4-1 et 4-5 de la délibération n° 234 du 13 décembre 2006, c'est-à-dire dans le cadre de ses fonctions de direction et de coordination des services, dans le champ desquelles n'entrent pas les décisions de suspension de permis de conduire ; il excipe de l'illégalité de la délibération n° 198 du 22 août 2006, sur la base de laquelle a été pris l'arrêté attaqué, notamment de son article 1<sup>er</sup> insérant l'article R. 247-2 au code de la route ; qu'en désignant le président du gouvernement pour exécuter ladite délibération, le Congrès a méconnu les règles de répartition des compétences entre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et son président fixées aux articles 108, 126, 128 et 134 de la loi organique du 19 mars 1999 ; il fait valoir que l'arrêté contesté est entaché d'insuffisance de motivation, d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation ; qu'en vertu des articles R. 247-1, L. 234-4 et L. 234-4 du code de la route, les mesures de l'imprégnation

alcoolique doivent être prises au moyen d'un appareil homologué ; qu'aucun décret en Conseil d'Etat n'a été édicté aux fins de déterminer les conditions d'homologation de ce type d'appareil et de réalisation des opérations de dépistage ; qu'aucun appareil de mesure de la concentration d'alcool par analyse de l'air expiré n'a été homologué pour le Territoire, en dépit de la spécificité de ses conditions atmosphériques et météorologiques ; que la motivation de l'arrêté en cause ne permet pas de contrôler l'homologation ou le contrôle par les services des poids et mesures en application de la délibération n° 88 du 25 juillet 1990 de l'appareil utilisé en l'espèce ; enfin, il fait valoir qu'il a demandé, en vain, à être soumis à des analyses de sang, plus fiables et conteste avoir présenté un taux d'alcoolémie supérieur à celui légalement admis ;

Vu, enregistré le 9 janvier 2008, le mémoire en défense présenté par la Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle oppose les fins de non-recevoir tirées du défaut de présentation d'un recours en annulation et de ce que la condition d'urgence n'est, en l'espèce, pas remplie eu égard à la gravité de l'infraction commise par le requérant qui conduisait avec un taux d'alcoolémie de 0,85 mg ; elle fait valoir qu'aucun des moyens invoqués n'apparaît de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux ; qu'en vertu de l'arrêté n° 2007-4289/GNC du 18 septembre 2007, les attributions très étendues du directeur général des services lui permettent de signer les décisions de suspension du permis de conduire ; qu'avec l'édiction des arrêtés n° 2006-4501/GNC et 2006-4503/GNC du 9 novembre 2006, les exigences de l'article 126 de la loi organique en vertu duquel le gouvernement exécute les délibérations du congrès sont satisfaites ; qu'en vertu du barème institué par le président du gouvernement, le président ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation ; que cette mesure de police administrative ne peut matériellement être prise que par le président du gouvernement, seule autorité à même d'agir en urgence ; que les mesures individuelles d'application des délibérations ne sont pas systématiquement prises par le gouvernement ; que le décret n° 2001-251 du 22 mars 2001 a rendu applicable à la Nouvelle-Calédonie l'article R. 234-2 du code de la route ; qu'en l'espèce 2 appareils ont été utilisés, un éthylotest et un éthylomètre, dont les conditions d'utilisation ont été précisées par arrêtés du ministre de la santé en date du 21 mars 1983 et du 31 décembre 1985, également applicables en Nouvelle-Calédonie ; qu'il ressort des procès-verbaux dressés par l'agent de police judiciaire que les appareils utilisés en l'espèce ont fait l'objet des vérifications appropriées ; qu'aucun texte n'exige que les arrêtés portant suspension du permis de conduire mentionnent les éléments permettant de vérifier les conditions d'homologation du matériel utilisé ;

Vu l'arrêté dont la suspension de l'exécution est demandée et la requête présentée le 4 décembre 2007 pour M. X, tendant à l'annulation de cet acte ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 ;

Vu la délibération n° 198 du 22 août 2006 ;

Vu la délibération n° 234 du 13 décembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2006-4501/GNC du 9 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté n° 2007-4289/GNC du 18 septembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2007-6332/GNC-Pr du 30 octobre 2007 ;

Vu le code territorial de la route ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la décision en date du 31 octobre 2007 par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Marie-Thérèse LACAU, premier conseiller, comme juge des référés ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Lombardo, avocat de M. X,
- la Nouvelle-Calédonie,
- M. le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie,

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 10 janvier 2008 à 10 heures 30 au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de Mme Lacau, juge des référés ;
- Me Lombardo, avocat de M. X,
- M. Travers de la Nouvelle-Calédonie,

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 15, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : "Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation (...), le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision (...), lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)" ;

Considérant qu'à supposer qu'eu égard aux conséquences sur la vie professionnelle de M. X résultant de l'arrêté du 27 décembre 2007 du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie suspendant la validité de son permis de conduire pour une durée de six mois, dont la suspension est demandée, la condition d'urgence posée par l'article L. 521-1 précité du code de justice administrative puisse être regardée comme remplie, en dépit de la gravité de l'infraction commise et alors que le requérant se borne à invoquer sans autres précisions circonstanciées ou justifications sa qualité de gérant de société, d'une part, il n'appartient qu'au juge judiciaire de connaître de la contestation de l'infraction en cause, en particulier d'apprécier la validité du contrôle d'alcoolémie imposé à l'intéressé, d'autre part, aucun des autres moyens invoqués n'apparaît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté litigieux ; qu'il en résulte que les conclusions de M. X tendant à la suspension de cet arrêté doivent être rejetées, ainsi que, par voie de conséquence, les conclusions qu'il présente au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.